Deloitte Côte d'Ivoire
S.A. au capital de 37 500 000 FCFA
Compte contribuable 9104684 A RC Abidjan B 156849
Immeuble Ivoire Trade Center, Tour C, 3e et 4e étages
Boulevard Hassan II, Cocody
01 B.P. 224 Abidjan 01 – Côte d'Ivoire
Tel. : (225) 27 22 599 900
Fax. : (225) 27 22 599 910
Mail : ciinformations@deloitte.fr
www.deloitte.com

Cocody – II Plateaux
Résidences des vallons, rue J80
Immeuble Noraya - 1er et 2e étage
06 BP 2286 Abidjan 06
Tel: 225 27 20 24 44 98

SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB), S.A

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2024

Aux actionnaires de la Société Ivoirienne de Banque (SIB)*, S.A*

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale ordinaire, et conformément à la circulaire n° 002-2018/CB/C relative aux conditions d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements de crédits et des compagnies financières de l'UMOA, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2024, sur :

- l'audit des états financiers annuels de la Société Ivoirienne de Banque (SIB) S.A, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- les autres informations et les vérifications spécifiques prévues par la loi et la réglementation bancaire.

Les états financiers annuels de votre société ont été arrêtés par le Conseil d'Administration le 17 février 2025 sur la base des éléments disponibles à cette date.

I- Audit des états financiers annuels

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers annuels de la Société Ivoirienne de Banque (SIB), SA au 31 décembre 2024 comprenant le bilan et le hors bilan, le compte de résultat, ainsi que les notes annexes aux états financiers annuels.

A notre avis, les états financiers annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice conformément aux règles et méthodes comptables édictées par le Plan Comptable Bancaire Révisé (PCB) de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (« ISA »), conformément aux prescriptions du Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels » du présent rapport.

Nous sommes indépendants de la Société conformément au Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit édicté par le Règlement N°01/2017/CM/OHADA précité, ainsi qu'aux règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note annexe aux états financiers annuels 4.28 relatives aux créances douteuses et litigieuses dont l'ancienneté est supérieure à 5 ans.

Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des états financiers pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

Evaluation des provisions pour dépréciation des engagements sur la clientèle

L'établissement est exposé au risque de contrepartie sur son portefeuille d'engagements. Ce risque, inhérent à l'activité bancaire, constitue une zone d'attention majeure en raison de l'importance significative des encours bruts de la clientèle au 31 décembre 2024 qui s'élèvent à FCFA 1 160 660 millions, dont FCFA 72 874 millions de créances en souffrance dépréciées à hauteur de FCFA 59 423 millions, soit un taux de dépréciations de 81%. Les règles et méthodes comptables se rapportant à l'évaluation et la comptabilisation des créances en souffrance et de leurs dépréciations, de même que des compléments d'information sur les détails de ces postes des comptes annuels sont donnés dans les notes annexes aux comptes annuels.

Nous avons obtenu une compréhension des procédures mises en place par l'établissement, et avons évalué la correcte mise en œuvre des contrôles clés, de même que leur capacité à prévenir et/ou détecter les anomalies significatives, en mettant l'accent sur :

- Le mécanisme de supervision mis en place en ce qui concerne le processus de dépréciation des engagements sur la clientèle ;

- La fiabilité des informations fournies par l'établissement au sujet des clients dont les encours présentent des indicateurs de perte de valeur ;
- Les procédures et contrôles définis par l'établissement en vue d'assurer la gestion du risque de contrepartie, d'identifier les clients à déclasser et à provisionner et de déterminer le niveau minimum de provision requis par la réglementation bancaire.

Nous avons en outre déterminé pour l'ensemble du portefeuille de l'établissement si des indicateurs de déclassement des engagements douteux et litigieux existaient à la date d'arrêté des comptes au regard de l'instruction n°026-11-2011 de la BCEAO relative à la comptabilisation et l'évaluation des engagements en souffrance, et apprécié les développements intervenus postérieurement à la clôture sur les clients en portefeuille afin d'évaluer le niveau de provision déterminé par l'établissement et constaté dans ses livres au 31 Décembre 2024.

Responsabilités du Conseil d'Administration relatives aux états financiers annuels

Les états financiers annuels ont été établis par la Direction Générale de la Banque et arrêtés par le Conseil d'Administration le 17 février 2025.

Le Conseil d'Administration est responsable de la préparation et de la présentation sincère des états financiers annuels conformément aux règles et méthodes comptables édictées par le Plan Comptable Bancaire révisé (PCB) révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). Le Conseil d'Administration est également responsable du contrôle interne qu'il estime nécessaire pour permettre la préparation de états financiers annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers annuels, il incombe au Conseil d'Administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'Administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à lui.

Il incombe au Conseil d'Administration de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière de la Banque**.**

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels.

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Nos responsabilités pour l'audit des états financiers annuels sont décrites de façon plus détaillée dans l'annexe 1 du présent rapport des commissaires aux comptes.

II- Autres informations et vérifications spécifiques prévues par la loi et la réglementation bancaire

2.1. Autres informations et vérifications spécifiques prévues par la loi

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil d'Administration. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport de gestion, les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et du projet de résolutions.

Notre opinion sur les états financiers annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre mandat de commissariat aux comptes et conformément aux normes internationales d'audit (ISA), notre responsabilité est de procéder aux vérifications et autres informations spécifiques prévues par la loi, et ce faisant, à vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels de la Banque, et de vérifier, dans tous leurs aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires.

Si à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'anomalie significative dans les autres informations et vérifications spécifiques, nous sommes tenus de signaler ce fait.

En application de la loi, nous vous signalons les faits suivants :

- **Irrégularité sur l'absence de présentation des comptes conformément aux normes IFRS**

Conformément à l'article 73-1 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, les normes internationales d'informations financières (normes IFRS) sont entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2019, pour les entités dont les titres sont inscrits à une bourse de valeurs et celles qui sollicitent un financement dans le cadre d'un appel public à l'épargne. Les états financiers annuels produits selon les normes IFRS sont destinés exclusivement au marché financier.

Selon les modalités de la première année d'application, les entités assujetties devraient établir des comptes comparatifs au titre de l'exercice 2018, afin de garantir la comparabilité des données produites avec les états financiers au 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS.

Les commissaires aux comptes doivent émettre une opinion sur ces états financiers annuels établis selon les normes IFRS qui doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Nous vous signalons que la Société Ivoirienne de Banque S.A. (SIB) soumise à cette obligation, n'a pas encore présenté, des comptes comparatifs 2018 en application de ces normes pour le bilan d'ouverture des états financiers annuels de l'exercice 2019, ni de jeu de comptes convertis aux normes IFRS, pour les exercices clos le 31 décembre 2019, le 31 décembre 2020, le 31 décembre 2021, le 31 décembre 2022, 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024.

2.2. Vérifications spécifiques prévues par la réglementation bancaire

Fonctionnement des organes sociaux et du contrôle interne

Nous avons procédé à l'évaluation du fonctionnement des organes sociaux, de l'environnement de contrôle et des procédures de contrôle interne en vigueur au sein de la Banque. Notre revue du contrôle interne avait essentiellement pour objectif d'orienter nos travaux d'audit des états financiers annuels. Ne consistant pas en une étude approfondie de l'organisation, elle n'a donc pas nécessairement mis en évidence toutes les faiblesses de l'organisation actuelle.

Notre examen a mis en évidence des axes d'améliorations qui font l'objet d'un rapport de recommandations distinct adressé à la Direction Générale de la Banque, conformément à l'article 16 de la circulaire n° 002-2018/CB/C relative aux conditions d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements de crédits et des compagnies financières de l'UMOA.

Encours de crédits accordés aux personnes participant à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle et au fonctionnement de la SIB

Conformément à l'article 45 de l'ordonnance n°2009-385 du 1er décembre 2009 portant règlementation bancaire, nous devons vous rendre compte de tous les prêts et garanties consentis par la banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration, de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social. L'encours global des crédits accordés aux personnes susvisées s'élève à FCFA 3 582 millions soit 2 % des fonds propres effectifs de la banque.

Réglementation prudentielle

Les points relatifs au respect de la réglementation prudentielle font l'objet d'un rapport séparé, conformément à l'article 16 de la circulaire n°002-2018/CB/C relative aux conditions d'exercice ou commissariat aux comptes auprès des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

Abidjan, le 20 mai 2025

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte Côte d'Ivoire

Fréderick BLEDOU
Expert-Comptable Diplômé
Associé

Grant Thornton Audit Côte d'Ivoire

Missa KONE
Expert-Comptable Diplômé
Associé